



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 5 du mois de Décembre 2017

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2017-674, en date du 27 décembre 2017, relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. Jérôme CAMUS. Page 2367

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n°2017-666, en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, ainsi que son annexe Page 2368

Arrêté préfectoral n°2017-667, en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne Page 2370

Arrêté préfectoral n°2017-668, en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Serre Page 2371

Arrêté préfectoral n°2017-669, en date du 22 décembre 2017, portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon Page 2372

Arrêté préfectoral n°2017-670, en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise, ainsi que son annexe Page 2374

Arrêté préfectoral n°2017-671, en date du 22 décembre 2017, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt Page 2375

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2017-672, en date du 28 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, chargée de l'intérim du sous-préfet de VERVINS Page 2376

Arrêté n°2017-673, en date du 28 décembre 2017, donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN Page 2381

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté préfectoral n°2017-675, en date du 27 décembre 2017, portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD La mèche d'argent de Coucy le Château Auffrique Page 2386

Arrêté n°2017-676, en date du 19 décembre 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière et d'enregistrement de Laon Page 2387

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°FOR-N1-2017-12-22-A-00128474, en date du 22 décembre 2017, portant délivrance d'une autorisation d'exercice à AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP Page 2388

Décision n°FOR-N1-2017-12-22-A-00128475, en date du 22 décembre 2017, portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire à ADAPECO Page 2389

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2017-674, en date du 27 décembre 2017, relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 délivré à M. Jérôme CAMUS

ARRETE

Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2017/0040

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : CAMUS
- Prénom : Jérôme
- Date et lieu de naissance : 21 septembre 1971 à Seclin (59)
- Adresse : 38 ter rue Jean de La Fontaine 02460 LA FERTE MILONJ

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2016/0039 du 28 novembre 2016 délivré à M. CAMUS Jérôme est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n°2017-666, en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, ainsi que son annexe

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-35, L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20, L.5212-33 et L.5216-5 à L.5216-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et de la communauté de communes du canton de Saint-Simon et création de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en date du 16 janvier 2017, relative à la prise en charge de la contribution au budget du service d'incendie et de secours en lieu et place de ses communes membres, et la notification qui a été faite le 15 mars 2017 aux communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Annois, Artemps, Aubigny aux Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Dallon, Dury, Flavy-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Jussy, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe se prononçant favorablement sur ce transfert ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, en date du 20 juin 2017, relative à la modification de ses statuts, et la notification qui a été faite le 18 juillet 2017 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Castres, Cugny, Dallon, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-le-Martel, Fontaine-les-Clercs, Gauchy, Harly, Homblières, Marcy, Morcourt, Omissy et Villers-Saint-Christophe se prononçant favorablement la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jussy se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 11-3 des statuts de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est complété ainsi qu'il suit :

Compétences supplémentaires :

16° – Contribution au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Sont constatées au 1^{er} janvier 2018, les dissolutions de plein droit du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Somme et du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Clastroise.

ARTICLE 4 : L'intégralité de l'actif et du passif, le personnel, les contrats et marchés publics en cours et les archives des deux syndicats sont repris par la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 5 : L'exercice de la compétence « eau » sur tout le territoire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois entraîne, à compter du 1^{er} janvier 2018, le retrait des communes d'Annois, Cugny et Flavy-le-Martel du syndicat des eaux du Bois l'Abbé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le président du syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Somme, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Clastroise, le président du syndicat des eaux du Bois l'Abbé, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté préfectoral n°2017-667, en date du 22 décembre 2017, portant modification
des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Aisne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2017 portant sur la modification des statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 26 octobre 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizy-Jouy, Augy, Blanzly-les-Fismes, Braine, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Couvrelles, Cys-la-Commune, Filain, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Margival, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pargny-Filain, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne et Vaudesson se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Braye, Lesges et Saint-Mard se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au titre des compétences optionnelles :

Retrait de la compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées »

Ajout de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui comprend :

- gestion et animation d'un relais assistants maternels,
- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements de type multi-accueil accueillant au moins 15 enfants.

Au titre des compétences facultatives :

Ajout de la compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées » qui comprend :

- réalisation des contrôles d'assainissement,
- création, aménagement, entretien, et gestion des réseaux et équipements publics d'assainissement collectif,

- mise en place d'une politique d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n°2017-668, en date du 22 décembre 2017, portant modification
des statuts de la communauté de communes du Pays de la Serre

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Aisne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2017 portant sur la modification des statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 26 octobre 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizy-Jouy, Augy, Blanzay-les-Fismes, Braine, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Couvrelles, Cys-la-Commune, Filain, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Margival, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pargny-Filain, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne et Vaudesson se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bray, Lesges et Saint-Mard se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au titre des compétences optionnelles :

Retrait de la compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées »

Ajout de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » qui comprend :

- gestion et animation d'un relais assistants maternels,
- création, aménagement, entretien et gestion d'établissements de type multi-accueil accueillant au moins 15 enfants.

Au titre des compétences facultatives :

Ajout de la compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées » qui comprend :

- réalisation des contrôles d'assainissement,
- création, aménagement, entretien, et gestion des réseaux et équipements publics d'assainissement collectif,
- mise en place d'une politique d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n°2017-669, en date du 22 décembre 2017, portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 et L5216-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Vallons d'Anizy et de la communauté de communes du Val de l'Ailette avec retrait des communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création de la communauté de communes Picardie des Châteaux ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2017, du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon pour l'intégralité de son territoire ;

VU la délibération en date du 3 octobre 2017, du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon, acceptant l'adhésion de la communauté de communes Picardie des Châteaux et la notification faite le 6 octobre 2017 à ses membres ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde se prononçant favorablement sur cette demande d'adhésion ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, la composition du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon, figurant à l'article 1^{er} des statuts, est modifiée comme suit :

- Communauté d'agglomération du Pays de Laon
- Communauté de communes du Chemin des Dames
- Communauté de communes de la Champagne Picarde
- Communauté de communes Picardie des Châteaux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Laon, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et le président de communauté de communes Picardie des Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n°2017-670, en date du 22 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise, ainsi que son annexe

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 modifié, portant fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny, et création de la communauté de communes du Val de l'Oise ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2017 portant sur la modification des statuts et la notification qui en a été faite le 14 juin 2017 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Alaincourt, Berthenicourt, Brissy-Hamégicourt, Cerizy, Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Itancourt, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-lès-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urvillers, Vendeuil et Villers-le-Sec se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Benay et Brissay-Choigny se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hinacourt, Ly-Fontaine et Remigny est réputée favorable ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Val de l'Oise sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de l'équipement, le président de la communauté de communes du Val de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 22 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n°2017-671, en date du 22 décembre 2017, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5215-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2016 du préfet de la Marne, portant création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cormicy et Gernicourt ;

CONSIDÉRANT le retrait de la commune nouvelle de Cormicy, membre de la communauté urbaine du Grand Reims, du syndicat intercommunal des eaux de Berry-au-Bac et Gernicourt ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt ne compte plus qu'une seule commune ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt, à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat a jusqu'au 30 juin 2018 pour adopter le compte administratif 2017 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Berry-au-Bac et Gernicourt, les maires de Berry-au-Bac et Cormicy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 décembre 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2017-672, en date du 28 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, chargée de l'intérim du sous-préfet de VERVINS

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} septembre 2016 nommant Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 5 mai 2017 nommant M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 6 décembre 2017 portant cessation de fonctions de M. Dominique BABSKI, sous-préfet de Vervins,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-634 du 22 décembre 2017 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne du 23 décembre 2017 au 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de VERVINS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim

ARRÊTE

Article 1 – Pendant la durée de l'intérim et jusqu'à la prise de fonction effective d'un nouveau sous-préfet de VERVINS, délégation de signature est donnée, dans les limites de l'arrondissement de VERVINS, à Mme Magali DAVERTON, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Vervins,
7. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
8. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
9. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
10. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
11. les récépissés de rassemblements sportifs,
12. la signature des convocations aux commissions médicales primaires et la notification de l'avis médical dans le cadre de la procédure contradictoire,
13. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

14. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
15. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
16. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
17. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
18. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
12. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

13. le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
14. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
15. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
16. les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
17. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Vervins » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vervins,
- 10^{bis} les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne par intérim.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1, L3213.2, L3213.4, L3213.5 et L3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 - Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 10, 15, 17 et 18.

B - en matière d'administration locale : 1 à 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 17 et 18 et les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C - en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne par intérim et la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 décembre 2017

Pour le préfet de l'Aisne,
et par délégation, le secrétaire général de la
préfecture de l'Aisne par intérim,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n°2017-673, en date du 28 décembre 2017, donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} septembre 2016 nommant Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 5 mai 2017 nommant M. Daniel FERMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-575 du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-634 du 22 décembre 2017 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne du 23 décembre 2017 au 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de VERVINS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne par intérim

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

6. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
7. les arrêtés portant constitutions, modifications, dissolutions des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
8. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
9. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
10. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
11. les récépissés de rassemblements sportifs,
12. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
13. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
14. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
15. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
16. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
17. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des communautés de communes, des présidents et vice présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
12. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
13. le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
14. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
15. les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
16. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,

5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de Saint-Quentin » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Quentin ,
- 10^{bis} les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,
12. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la sous-préfecture de Saint-Quentin ou les chèques impayés.

Article 2 : Dans le cadre des nouvelles missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} décembre 2017, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1 - les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
- 2 - les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
- 3 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 4 - les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
- 5 - les permis de conduire internationaux,
- 6 - les attestations de validité des permis de conduire,
- 7 - les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 8 - les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 9 - les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 10 - les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11- les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,

12 - les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,

13 - les validations des cartes nationales d'identité et des passeports.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, délégation de signature est donnée à M. Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne par intérim.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Mme Magali DAVERTON lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Benoît BRASILES, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 13, 15 et 16.

B - en matière d'administration locale : 1 à 16 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 17 et 18, les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C - en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10^{bis}, 11 et 12.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Benoît BRASILES, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2017-575 du 30 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne par intérim et la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 décembre 2017

Pour le préfet de l'Aisne,
et par délégation, le secrétaire général de la
préfecture de l'Aisne par intérim,
Signé : Daniel FERMON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté préfectoral n°2017-675, en date du 27 décembre 2017, portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière de l'EHPAD La mèche d'argent de Coucy le Château Auffrique

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en son article L.315-16 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD La mèche d'argent de Coucy le Château-Auffrique, actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Coucy Le Château, est transférée au comptable de la trésorerie de Laon Centre Hospitalier.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Fait à Laon, le 27 décembre 2017

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2017-676, en date du 19 décembre 2017, relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière et d'enregistrement de Laon

La directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services de publicité foncière et d'enregistrement de LAON seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 3 janvier 2018.

Art. 2 – La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 décembre 2017

Par délégation du Préfet,
l'Administratrice générale des Finances Publiques
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°FOR-N1-2017-12-22-A-00128474, en date du 22 décembre 2017, portant délivrance d'une autorisation d'exercice à AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-12-22-A-00128474
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP
A l'attention du représentant légal
Rue Mazarin
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 21/12/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP, sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-002-2022-12-22-20170585049** est délivrée à AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP, sis Rue Mazarin, 02800 LA FERRE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020122902.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

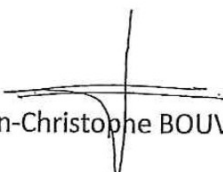
- Activité de sûreté aéroportuaire
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 22/12/2017 au 22/12/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 22/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Décision n°FOR-N1-2017-12-22-A-00128475, en date du 22 décembre 2017, portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire à ADAPECO

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2017-12-22-A-00128475
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire**

ADAPECO
A l'attention du représentant légal
ZAE Créapole
Route d'Hirson
02140 VERVINS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 22/12/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de ADAPECO, sis Route d'Hirson ZAE Créapole 02140 VERVINS ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-002-2018-06-22-20170619946** est délivrée à ADAPECO, sis Route d'Hirson, 02140 VERVINS, titulaire du numéro de déclaration d'activité 31620254662.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

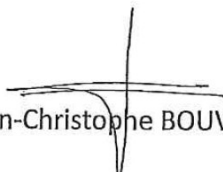
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 22/12/2017 au 22/06/2018, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 22/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER